

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.002 du 18 novembre 2008

A. 188.093/XIII-4960

En cause :

- 1. THIES** Stefan,
 - 2. la Société anonyme ALMABEL,**
 - 3. STEINER** Monika,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 St-Vith,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée BATICO,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2008 par Stefan THIES, la société anonyme (S.A.) ALMABEL et Monika STEINER par laquelle ils demandent la suspension de l'exécution de la décision du 20 juillet 2006 du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial octroyant un permis d'urbanisme à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BATICO pour la

construction groupée d'habitations sur un bien sis à La Calamine, Schnellenberg, cadastré section D, n^{os} 8e, 8f, 8g, 8h, 8k, 8l, 8m, 8n et 20h;

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par laquelle la S.P.R.L. BATICO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M.WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2008 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2008 à 9.30 heures;

Vu la lettre du 8 septembre 2008 informant les parties que l'affaire est remise à l'audience publique du 26 septembre 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. WEISGERBER, loco Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. HISSEL, loco Mes P. HENRY et N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La S.P.R.L. BATICO introduit en français, le 21 septembre 2005, une demande de permis d'urbanisme pour la construction de huit groupes de maisons à La Calamine, Schnellenberg.

2. Le 14 octobre 2005, le fonctionnaire délégué donne un avis défavorable au motif que le bien se trouve en zone de loisirs au sens de l'article 29 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le collègue

des bourgmestre et échevins de La Calamine refuse le permis le 20 octobre 2005, et ce par une décision rédigée en langue allemande.

3. Sur recours de la S.P.R.L. BATICO formé le 18 novembre 2005 et après une lettre de rappel du 19 juin 2006 sur la base de l'article 121 du CWATUP, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis sollicité aux conditions que le collège des bourgmestre et échevins avait fixées dans son avis favorable conditionnel du 4 octobre 2005;

Considérant que, par requête introduite le 28 mai 2008, la S.P.R.L. BATICO demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité ratione temporis au motif que les requérants auraient eu ou auraient pu et donc dû avoir une connaissance du permis plus de soixante jours avant l'introduction de la requête puisque des travaux de canalisation avec creusement d'un fossé le long de la façade ont eu lieu dès le 24 septembre 2007; qu'elles relèvent que les requérants ont toujours été très attentifs à la délivrance d'un permis, l'intervenante rappelant qu'elle tente depuis quatorze ans d'obtenir un permis d'urbanisme;

Considérant que les photographies représentant des travaux sur les lieux déposées par l'intervenante semblent être récentes, en tout cas postérieures à l'introduction de la requête; que celles que produisent les requérants montrent certes des travaux mais qu'elles ne révèlent pas que ceux-ci sont en relation avec la construction de groupes d'habitations;

Considérant que les éléments qu'apporte la partie intervenante, principalement des factures d'octobre 2007, montrent qu'il y a eu des travaux mais non que ceux-ci, par eux-mêmes, devaient faire penser qu'ils constituent le commencement d'exécution d'un permis d'urbanisme, ces travaux se situant tout le long de la voirie;

Considérant qu'en conséquence, l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.67, D.68 et D.69 du Code wallon de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'autorité n'a pas examiné si le projet était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement comme l'exige l'article D.63 alinéas 1^{er} et 2, 7^o dudit Code, ce dernier point renvoyant à l'article D.68;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été introduite le 21 septembre 2005, soit après l'annulation de l'article D.68 par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 83/2005 du 27 avril 2005; que l'article D.68 a été remplacé par l'article 6 du décret du 10 novembre 2006, lequel n'a pas d'effet rétroactif; qu'il s'ensuit que l'article D.68, dans la version du décret du 10 novembre 2006 n'était pas applicable à l'acte attaqué, lequel fut pris le 20 juillet 2006;

Considérant, par contre, que l'article D.66 du Code précité, remplacé par l'article 4 du décret du 10 novembre 2006, produit ses effets au 5 mai 2005 conformément à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2007; qu'il est donc applicable à la demande de permis d'urbanisme ayant donné lieu à l'arrêté attaqué;

Considérant qu'à la demande de permis était jointe une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il n'est pas soutenu dans la requête qu'elle aurait été mal rédigée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article D.64 du Code wallon de l'environnement et de l'article 6, § 3, de la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils relèvent que l'acte attaqué mentionne que le projet se situe près du site Natura 2000 de Geultal - Hohnbachtal sans pour autant examiner les conséquences environnementales qu'il pourrait avoir sur cette zone et ce en contradiction avec l'arrêt C-256/98 du 6 avril 2000 la Cour de justice des Communautés européennes;

Considérant que l'article 6, § 3, de la directive précitée dispose comme suit :

" Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public";

Considérant qu'il ressort de la disposition précitée qu'une évaluation "appropriée" des incidences sur l'environnement doit être faite lorsque le projet est susceptible d'affecter le site Natura 2000 "de manière significative"; qu'en l'occurrence,

les requérants se bornent à relever que le projet est situé dans les environs d'un site Natura 2000 sans pour autant soutenir qu'il serait susceptible d'affecter ledit site de manière significative et sans critiquer la conformité des dispositions du Code wallon de l'environnement à la directive précitée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'ils soutiennent que toutes les pièces de la procédure d'instruction de la demande de permis et le permis lui-même auraient dû être établis dans la seule langue allemande;

Considérant que la demande de permis a été introduite en langue française de sorte que la décision devait être établie dans cette langue conformément à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de l'article 14, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; que, pour le surplus, les requérants ne précisent pas quels documents auraient été établis en contravention à l'article 10 desdites lois coordonnées; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée BATICO est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le dix-huit novembre deux mille huit, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{elle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.